

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK



Création d'infrastructure-rue Maurianne à ESTAIRES du 22 octobre 2026 au 18 décembre 2026

ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600155 - 226

CRÉATION D'INFRASTRUCTURE-RUE MAURIANNE À ESTAIRES DU 22 OCTOBRE 2026 AU 18 DÉCEMBRE 2026

VILLE D'ESTAIRES

Nous, Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du maire, les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1 ; Vu le Code de la Voirie Routière ; Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ; Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ; Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; Vu la demande présentée par Mr MONCHY Benoît, représentant l'entreprise SBTP située TSA70011 62134 DARDILLY à l'occasion de travaux de création d'infrastructure devant se dérouler du 22 octobre 2026 au 18 décembre 2026, rue de la Maurianne à ESTAIRES.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement, rue de la Maurianne à ESTAIRES, afin de garantir la sécurité,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour permettre les travaux à partir du 22 octobre 2026 au 18 décembre 2026, rue de la Maurianne à Estaires.

ARRETE

Article 1

Du 22 octobre 2026 au 18 décembre 2026, de 08h00 à 17h00, rue de la Maurianne à ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit :

- Stationnement interdit au droit des travaux
- Interdiction de dépasser
- Limitation de la vitesse à 30 Kms/h
- Empiètement sur chaussée

Article 2

Des panneaux de signalisation et des feux de travaux réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, le Cheffe de service de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 14/10/2026

Par délégation de Madame Le Maire
Le conseiller délégué à la sécurité publique
Monsieur Yann NORMAND

